



[TRADUCTION]

Citation : *SJ c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2025 TSS 27

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division d'appel**

**Décision relative à une demande de  
permission de faire appel**

**Partie demanderesse :** S. J.

**Partie défenderesse :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision rendue par la division générale le 7 janvier 2025  
(GE-24-3732)

---

**Membre du Tribunal :** Glenn Betteridge

**Date de la décision :** Le 14 janvier 2025

**Numéro de dossier :** AD-25-19

## Décision

[1] Je n'accorde pas à S. J. la permission de faire appel de la décision de la division générale.

[2] Par conséquent, son appel n'ira pas de l'avant. La décision de la division générale demeure donc inchangée.

## Aperçu

[3] S. J. est la prestataire. En juillet 2024, elle a quitté son emploi dans une entreprise qui fait la vente de piscines et d'articles de loisirs de plein air. Elle a ensuite renouvelé sa demande de prestations régulières d'assurance-emploi.

[4] La prestataire affirme avoir quitté son emploi parce que certaines personnes parmi ses collègues de travail coopéraient illégalement à des enquêtes en cours sur des cybercrimes et du terrorisme. Elle dit que ces enquêtes résultaient de plaintes qu'elle a déposées à la police en 2021.

[5] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé qu'elle ne pouvait pas verser de prestations à la prestataire. Cette dernière n'a pas donné une raison acceptable selon la loi pour avoir quitté son emploi. En termes juridiques, elle n'était pas fondée à quitter son emploi parce que d'autres solutions raisonnables s'offraient à elle dans les circonstances entourant sa démission<sup>1</sup>.

[6] La division générale du Tribunal a rejeté l'appel de la prestataire. Les parties ont convenu que celle-ci avait démissionné. La division générale a décidé que le départ n'était pas la seule solution raisonnable dans son cas. Avant de quitter son emploi, elle aurait pu discuter de ses options avec les ressources humaines ou la haute direction. Elle aurait pu déposer une plainte relative aux droits de la personne. Elle aurait pu demander un congé ou chercher un autre emploi.

---

<sup>1</sup> Voir les articles 29(c) et 30(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[7] La prestataire a demandé la permission de faire appel de la décision de la division générale. Pour obtenir la permission de faire appel, elle doit démontrer que son appel a une chance raisonnable de succès. Malheureusement, elle ne l'a pas fait.

## Questions en litige

[8] Je dois trancher les deux questions suivantes :

- Est-il possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante en ignorant la preuve de la prestataire au sujet des enquêtes policières en cours?
- Est-il possible de soutenir que la division générale a commis une autre erreur que la loi me permet d'examiner?

## Je ne donne pas à la prestataire la permission de faire appel

[9] J'ai lu la demande de permission de faire appel de la prestataire<sup>2</sup>. J'ai lu la décision de la division générale et examiné les documents au dossier<sup>3</sup>. J'ai aussi écouté l'enregistrement de l'audience<sup>4</sup>.

[10] Pour les motifs ci-dessous, je n'accorde pas à la prestataire la permission de faire appel.

## Le critère pour obtenir la permission de faire appel

[11] Pour obtenir la permission de faire appel, l'appel de la prestataire doit avoir une chance raisonnable de succès<sup>5</sup>. Autrement dit, elle doit démontrer qu'il existe une cause défendable selon laquelle la division générale a suivi un processus injuste ou a

---

<sup>2</sup> Voir le document AD1 du dossier d'appel.

<sup>3</sup> Voir les documents GD2, GD3, GD4, GD6, GD7 et GD8 à GD12 du dossier d'appel.

<sup>4</sup> L'audience a duré environ 1 heure et 12 minutes.

<sup>5</sup> Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

commis une erreur de compétence, une erreur de droit ou une erreur de fait importante<sup>6</sup>.

[12] Je dois d'abord examiner les moyens d'appel énoncés dans la demande de la prestataire<sup>7</sup>.

[13] Avant de le faire, je dois décider si je peux examiner deux documents. La prestataire a fait parvenir à la division d'appel la réponse de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) à sa demande d'accès à l'information<sup>8</sup>. Elle a aussi envoyé une liste mise à jour des enquêtes policières<sup>9</sup>.

[14] Malheureusement, je ne peux pas tenir compte de ces documents. Il s'agit de nouveaux éléments de preuve qui n'ont pas été présentés à la division générale. De plus, ces documents ne satisfont pas à une exception à la règle selon laquelle la division d'appel ne peut pas examiner de nouveaux éléments de preuve<sup>10</sup>.

### **Il est impossible de soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante**

[15] La prestataire a coché la case qui indique que la division générale a commis une erreur de fait importante<sup>11</sup>.

[16] Ensuite, elle soutient que la division générale a ignoré la preuve des enquêtes en cours de la GRC. Elle dit avoir demandé à la GRC de conclure ces enquêtes. La GRC a rempli sa demande d'accès à l'information, qu'elle a présentée à la division générale. Cependant, selon les conseils juridiques qu'elle a reçus, elle ne pouvait pas discuter de l'enquête avant que celle-ci soit légalement conclue.

---

<sup>6</sup> Ce sont les moyens d'appel prévus à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. Je les appelle des erreurs. Pour le critère juridique de la « cause défendable », voir la décision *Brown c Canada (Procureur général)*, 2024 CF 1544 au paragraphe 41, qui cite la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115 au paragraphe 12.

<sup>7</sup> Voir la décision *Twardowski c Canada (Procureur général)*, 2024 CF 1326 au paragraphe 26.

<sup>8</sup> Voir les pages AD1-2 et AD1-3 du dossier d'appel.

<sup>9</sup> Voir les pages AD1-15 à AD1-21 du dossier d'appel. La liste originale, qui a été présentée à la division générale, se trouve au document GD8 du dossier d'appel.

<sup>10</sup> Voir la décision *Sibbald c Canada (Procureur général)*, 2022 CAF 157 aux paragraphes 37 à 40.

<sup>11</sup> Voir la page AD1-38 du dossier d'appel.

[17] La division générale commet une erreur de fait importante si elle fonde sa décision sur une conclusion de fait qu'elle a tirée en ignorant ou en interprétant de façon erronée des éléments de preuve pertinents<sup>12</sup> (autrement dit, s'il y a des éléments de preuve qui contredisent carrément ou qui n'appuient pas une conclusion de fait que la division générale a tirée pour en arriver à sa décision).

[18] La division générale est responsable d'examiner et d'apprécier la preuve<sup>13</sup>. Je ne peux pas réévaluer la preuve ni substituer mon opinion sur les faits à celle de la division générale. Selon la loi, je peux aussi présumer que la division générale a examiné tous les éléments de preuve, car elle n'a pas à les mentionner tous<sup>14</sup>.

[19] Il est impossible de soutenir que la division générale a ignoré ou mal interprété la preuve de la prestataire au sujet des enquêtes policières en cours. Dans sa décision, la division générale a tenu compte de la preuve de la prestataire concernant les enquêtes en cours sur le harcèlement, la traque furtive, les cybercrimes et le terrorisme, et ce, de deux façons différentes.

[20] À titre préliminaire, la division générale a examiné s'il fallait suspendre l'appel de la prestataire dans l'attente d'une réponse à sa demande d'accès à l'information (paragraphe 8 à 15). Au paragraphe 13 de sa décision, elle cite l'argument écrit de la prestataire selon lequel ses renseignements personnels et les éléments de preuve tirés d'enquêtes fédérales ne sont pas requis pour trancher son appel en matière d'assurance-emploi. La division générale a accepté la position de la prestataire, puis elle a tranché l'appel.

[21] La division générale a également examiné les éléments de preuve présentés par la prestataire au sujet du harcèlement, de la traque furtive, des cybercrimes et du terrorisme, ainsi que de la participation de quelques personnes parmi ses collègues de

---

<sup>12</sup> L'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* prévoit qu'il y a un moyen d'appel si la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. J'ai décrit ce moyen d'appel en langage clair, en me fondant sur les termes de la *Loi* et sur les affaires qui ont interprété la *Loi*.

<sup>13</sup> Voir la décision *Tracey c Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300 au paragraphe 33.

<sup>14</sup> Voir la décision *Sibbald c Canada (Procureur général)*, 2022 CAF 157 au paragraphe 46.

travail (paragraphe 23 à 29). Elle a ensuite apprécié la preuve, y compris la preuve de la Commission et le témoignage de la prestataire (paragraphe 39 à 43). Elle a tiré trois conclusions de fait fondées sur la preuve :

- Ses déclarations selon lesquelles ses collègues participent à des cybercrimes de manière abusive n'étaient pas crédibles parce qu'elle n'a pas fourni de preuve ou de renseignement à l'appui (paragraphe 38).
- Elle n'a fourni aucune preuve démontrant que son employeur se livrait à des activités illégales (paragraphe 38).
- La division générale n'a pas cru qu'elle ne pouvait pas fournir plus de détails sur ce qui se passait au travail ni expliquer ce que veut dire [traduction] « participait à des cybercrimes de manière abusive » (paragraphe 44).

[22] La prestataire n'a pas démontré que la division générale a ignoré ou mal interprété son témoignage ou l'un ou l'autre des éléments de preuve. D'après mon examen de la preuve (les documents et son témoignage), la preuve pertinente appuie ces trois conclusions de fait.

[23] La preuve pertinente appuie également les conclusions de la division générale selon lesquelles la prestataire avait quatre autres solutions raisonnables au lieu de quitter son emploi (paragraphe 51).

[24] Par conséquent, la prestataire n'a pas démontré qu'il était possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante. Je n'ai pas trouvé de cause défendable non plus.

## **Il n'y a aucune autre raison pour laquelle je peux donner à la prestataire la permission de faire appel**

[25] La prestataire n'est pas représentée. J'ai donc examiné s'il y avait une cause défendable selon laquelle la division générale aurait commis l'une des autres erreurs que la loi me permet d'examiner<sup>15</sup>.

[26] Comme je l'ai expliqué plus haut, j'ai examiné le dossier de la division générale et sa décision. Je n'ai pas trouvé de cause défendable selon laquelle la division générale a abusé de son pouvoir décisionnel, commis une erreur de droit, suivi un processus injuste ou fait preuve de partialité lorsqu'elle a instruit et tranché l'appel de la prestataire.

## **Conclusion**

[27] La prestataire n'a pas démontré qu'il était possible de soutenir que la division générale a commis une erreur. Je n'ai pas trouvé une cause défendable non plus.

[28] Par conséquent, son appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Je ne peux donc pas lui accorder la permission de faire appel.

Glenn Betteridge  
Membre de la division d'appel

---

<sup>15</sup> La Cour fédérale a déclaré que la division d'appel ne devrait pas appliquer le critère de la permission de faire appel de façon mécanique. Voir, par exemple, les décisions *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874, *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615 et *Joseph c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 391.